

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 19, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 22, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 décembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 22 décembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Trial Lawyers Association of British Columbia, et al. v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40291](#))
 2. *Kevin Layes, et al. v. Rose Ellen Layes* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([40220](#))
 3. *Pierre C. Larocque c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40256](#))
 4. *Ahmed Hafizi v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40250](#))
 5. *S.D.M. c. J.Y.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40306](#))
 6. *Alexander O. Balogun v. Harbhajan Singh Pandher* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40281](#))

40291 **Trial Lawyers Association of British Columbia, Philip Whealy, Khadija Ramadhan, Sahra Liedtke, Melissa Rondpre v. Attorney General of British Columbia, Robert Dockrill, Judith Dockrill, Sukhjinderjit Singh Bath, 0731534 B.C. Ltd., Wendy June Fraser, Create Fun Event Company Ltd., Emmanuel Martin Blackburn**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Courts — Tribunals — Provincial jurisdiction over administration of justice — Role of superior courts — Provincial legislation granting the Civil Resolution Tribunal jurisdiction over certain disputes relating to accidents caused by vehicles — Tribunal given exclusive jurisdiction to determine whether an injury is a minor injury and specialized expertise to determine liability and damages for claims of up to \$50,000 — Is the grant of jurisdiction to the Tribunal to decide certain tort cases, pursuant to s. 133 of the *CRTA* and regulations, contrary to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, by conferring a judicial power exclusively within the jurisdiction of the superior courts at the time of Confederation, contrary to the principles set out in *Reference re Residential Tenancies Act*, 1979, [1981] 1 S.C.R. 714 — Is that same grant of jurisdiction contrary to s. 96 by infringing upon the core jurisdiction of the superior court, contrary to the principles set out in *Reference re Code of Civil Procedure (Que.)*, art. 35, 2021 SCC

27 — *Civil Resolution Tribunal Act*, [S.B.C. 2021, c. 25](#) (“*CTRA*”), s. 133 — *Insurance (Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231 (*IVA*) – *Constitution Act, 1867*, ss. 92(14), 96.

Through amendments to the *CTRA* and various regulations, the government of British Columbia gave the CRT jurisdiction over the determination of: (a) entitlement to no-fault accident benefits payable under the *IVA*; (b) whether an injury is a “minor injury” under the *IVA*; and (c) liability and damages for personal injury of up to \$50,000. The provision specified matters over which the CRT would have exclusive jurisdiction or “specialized expertise”, and s. 16.1 of the *CTRA* specified when a court must stay a proceeding for determination by the CRT. Further amendments to the *IVA* created a new cap on the amount of non-pecuniary damages that could be awarded in claims for minor injuries. The applicants brought an application for summary trial or judgment on the question of whether the grant of jurisdiction to the CRT offended s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. The Supreme Court of British Columbia declared s. 16.1 and ss. 133(1)(b) and (c) of the *CTRA* unconstitutional and that s. 16.1 is to be read down as it applies to accident claims other than under s. 133(1)(a). A majority of the Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, holding that the grant of jurisdiction passed both the *Residential Tenancies* and the core jurisdiction test and was constitutional.

March 2, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2021 BCSC 348](#)

Section 16.1 and ss. 133(1)(b) and (c) of the *CTRA* declared unconstitutional and s. 16.1 to be read down insofar as it applies to accident claims other than under s. 133(1)(a).

May 12, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J. Bennett (dissenting) and Butler J.J.A.)
[2022 BCCA 163](#); CA47320

Appeal allowed.

August 10, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40291 **Trial Lawyers Association of British Columbia, Philip Whealy, Khadija Ramadhan, Sahra Liedtke, Melissa Rondpre c. Procureur général de la Colombie-Britannique, Robert Dockrill, Judith Dockrill, Sukhjinderjit Singh Bath, 0731534 B.C. Ltd., Wendy June Fraser, Create Fun Event Company Ltd., Emmanuel Martin Blackburn**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Tribunaux — Tribunaux administratifs — Compétence provinciale en matière d’administration de la justice — Rôle des cours supérieures — Loi provinciale accordant au Civil Resolution Tribunal (CRT) la compétence de trancher certains différends relatifs aux accidents causés par les véhicules — La compétence exclusive de décider si une blessure est mineure a été conférée au CRT, et ce dernier possède l’expertise spécialisée nécessaire pour trancher les questions de responsabilité et de dommages-intérêts à accorder aux réclamations allant jusqu’à 50 000 \$ — L’attribution de la compétence au CRT pour qu’il tranche certaines affaires en matière de responsabilité civile, en application de l’art. 133 du *CTRA* et des règlements connexes contrevient-elle à l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en conférant un pouvoir judiciaire ressortissant exclusivement de la compétence accordée aux cours supérieures à la Confédération, contrairement aux principes énoncés dans l’arrêt *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, 1979, [1981] 1 R.C.S. 714? — Cette même attribution de compétence est-elle incompatible avec l’art. 96, parce qu’elle contrevient à une compétence fondamentale de la cour supérieure, contrairement aux principes énoncés dans l’arrêt *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27? — *Civil Resolution Tribunal Act*, [S.B.C. 2021, ch. 25](#) (« *CTRA* »), art. 133 — *Insurance (Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231 (*IVA*) — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96, par. 92(14).

Au moyen de modifications apportées au *CTRA* et à divers règlements, le gouvernement de la Colombie-Britannique a conféré au CRT la compétence de déterminer : a) le droit aux prestations d’assurance en cas d’accident sans égard à la responsabilité, au titre du *IVA*; b) la question de savoir si une blessure est considérée comme une « blessure mineure », au titre du *IVA*; et c) la responsabilité et le paiement de dommages-intérêts pour les blessures personnelles allant jusqu’à 50 000 \$. La disposition précisait les matières pour lesquelles le CRT aurait une compétence exclusive

ou « l'expertise spécialisée », et l'art. 16.1 du *CTRA* apportait des précisions quant aux affaires dans lesquelles un tribunal devait suspendre l'instance afin que le CRT puisse statuer. D'autres modifications apportées au *IVA* ont créé un nouveau plafond pour le montant des dommages-intérêts non pécuniaires qui pourraient être accordés dans des réclamations relatives à des blessures mineures. Les demandeurs ont sollicité un procès sommaire ou un jugement portant sur la question de savoir si l'attribution de la compétence au *CRT* contrevenait à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré inconstitutionnels l'art. 16.1 et les al. 133(1)b) et c) du *CRTA*, et a jugé que l'art. 16.1 doit recevoir une interprétation atténuée, lorsqu'il s'applique aux réclamations relatives aux accidents, autres que celles prévues à l'al. 133(1)a). Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l'appel, jugeant que l'attribution de compétence satisfaisait à la fois au critère énoncé dans l'arrêt *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle* et à celui de la compétence fondamentale, et qu'il était donc constitutionnel.

2 mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge en chef Hinkson)
[2021 BCSC 348](#)

Article 16.1 et al. 133(1)b) et c) du *CRTA* déclarés inconstitutionnels, et art. 16.1 doit recevoir une interprétation atténuée relativement à son application aux réclamations portant sur des accidents, autres que celles prévues à l'al. 133(1)a).

12 mai 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Bauman, les juges Bennett (dissident) et Butler)
[2022 BCCA 163](#); CA47320

Appel accueilli.

10 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40220 Kevin Layes, 3086779 Nova Scotia Limited v. Rose Ellen Layes
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Mortgages — Action by respondent seeking declarations and a release of a mortgage — Previous action involving same parties and a different plaintiff seeking payment for work performed on same property — Applicants claiming action abuse of process by re-litigation — What is the correct standard of review on appeal of trial decisions in the application of the doctrine of abuse of process? — What are the considerations for the employment of the doctrine of abuse of process — What are the elements of the doctrine of abuse of process?

The respondent, Rose Layes, brought an action seeking declarations and other relief based on her claim that when she and her late husband put up their property as security for a loan to be advanced to their son, the applicant, Kevin Layes, the applicant agreed orally to pay the mortgage. The applicant claimed that the principle of abuse of process by re-litigation restricted the trial court's ability to make findings because relevant findings had already been made in a previous proceeding. The trial judge found that the core issues in the current proceeding and the previous proceeding were different. He added that even if the core issues were the same, he would nonetheless permit re-litigation on the basis that it would enhance rather than impeach the integrity of the judicial system to do so. The trial judge ordered that the respondent be released from any liability she might have had pursuant to the mortgage. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 20, 2021
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Justice Warner)
[2021 NSSC 176](#)

Respondent ordered released from liabilities related to collateral mortgage on her property; applicants' counterclaims dismissed

June 9, 2022
Nova Scotia Court of Appeal

Applicants' appeal dismissed

(Wood C.J.N.S., Farrar and Van den Eynden
J.J.A.)
[2022 NSCA 48](#) (docket CA 507283)

September 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40220 Kevin Layes, 3086779 Nova Scotia Limited c. Rose Ellen Layes
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Hypothèques — Action intentée par l’intimée sollicitant des jugements déclaratoires et une mainlevée d’hypothèque — Une action antérieure mettait en cause les mêmes parties et un demandeur différent demandant de se faire payer pour des travaux effectués sur la même propriété — Les demandeurs allèguent que l’action constitue un abus de procédure parce qu’elle rouvre un litige qui a déjà été tranché — Quelle norme de contrôle convient-il d’appliquer en appel de décisions de première instance relativement à l’application de la doctrine d’abus de procédure? — Quelles sont les considérations dont il faut tenir compte dans le cadre du recours à la doctrine de l’abus de procédure? — Quels sont les éléments de la doctrine de l’abus de procédure?

L’intimée, Rose Layes, a intenté une action demandant des jugements déclaratoires et d’autres réparations reposant sur son allégation que lorsqu’elle et son mari défunt ont offert leur propriété à titre de garantie d’un prêt accordé à leur fils, le demandeur Kevin Layes, ce dernier avait verbalement convenu de payer l’hypothèque. Le demandeur a fait valoir que le principe d’abus de procédure quant à la réouverture d’un litige déjà tranché limitait le pouvoir du tribunal de première instance de tirer des conclusions puisque des conclusions pertinentes avaient déjà été tirées dans une instance antérieure. Le juge de première instance a conclu que les questions centrales de la présente action différaient de celles de l’action antérieure. Il a ajouté que même si les questions centrales étaient les mêmes, il autoriserait néanmoins qu’elles soient tranchées à nouveau au motif que l’intégrité du système judiciaire en serait rehaussée, plutôt que remise en cause. Le juge de première instance a rendu une ordonnance portant que l’intimée est libérée de toute responsabilité possible relativement à l’hypothèque. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

20 mai 2021
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de
première instance
(Justice Warner)
[2021 NSSC 176](#)

Il est ordonné que l’intimée soit libérée de toute responsabilité en lien avec l’hypothèque subsidiaire grevant sa propriété; les demandes reconventionnelles des demandeurs sont rejetées.

9 juin 2022
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(juge en chef Wood, juges Farrar et Van den Eynden)
[2022 NSCA 48](#) (dossier CA 507283)

L’appel interjeté par les demandeurs est rejeté.

8 septembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40256 Pierre C. Larocque v. Director of Criminal and Penal Prosecutions
(Que.) (Civil) (By Leave)

Provincial offences — Highway Safety Code — Evidence — Disclosure — Speeding — Radar device — Applicant convicted of speeding — Speed estimated using radar device — Applicant wishing to obtain documents concerning use of radar device — Whether right to disclosure is right of general kind, applied in context involving police — Whether information sought is already present and accessible to anyone — Whether government has obligation to provide accused with these documents and information — If court has no technical judicial knowledge of radar device, whether its decision can be reviewed and set aside for deficiency in such knowledge.

In February 2017, the applicant, Pierre Larocque, received a statement of offence for driving at a speed of 76 km/h in a 50 km/h zone. The speed had been measured using a radar device with laser technology. Before his trial, Mr. Larocque sought to obtain from the prosecution some technical documents relating to the operation of the radar device allegedly used to estimate his speed. His motion was granted in part on an appeal from a conviction, certain documents were disclosed, and a new trial was then ordered.

Following his second trial, Mr. Larocque was convicted in the Court of Québec and a \$90 fine was imposed. A judge of the Quebec Superior Court dismissed his appeal. Three months after the Superior Court's decision, Mr. Larocque tried to appeal the decision and brought a motion for an extension of time to file an appeal. A judge of the Quebec Court of Appeal dismissed the motion.

April 20, 2021
Court of Québec (Drummondville)
(Presiding Justice of the Peace Meilleur)
File No.: 405-038677-202
[2021 QCCQ 3396](#)

Mr. Larocque convicted of speeding

November 9, 2021
Quebec Superior Court
(Poulin J.)
File No.: 405-36-000283213

Motion filed by Crown to dismiss Mr. Larocque's appeal allowed;
Notice of appeal filed by Mr. Larocque dismissed

April 28, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte J.A.)
[2022 QCCA 618](#)

Motion filed by Mr. Larocque for extension of time to appeal dismissed

May 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for stay of execution, motion to appoint *amicus curiae* and motion for non-taxation of costs filed by Mr. Larocque

August 9, 2022
Supreme Court of Canada

Motion filed by Mr. Larocque to extend time to serve and file his memorandum of argument in support of his application

40256 **Pierre C. Larocque c. Directeur des poursuites criminelles et pénales**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Infractions provinciales — Code de la sécurité routière — Preuve — Communication de la preuve — Excès de vitesse — Appareil cinémomètre — Demandeur déclaré coupable d'excès de vitesse — Vitesse évaluée avec l'aide d'un appareil cinémomètre — Demandeur souhaitant obtenir des documents sur l'utilisation du cinémomètre — Est-ce que le droit à la divulgation est de type général, appliqué dans un contexte policier? — Est-ce que les informations recherchées sont déjà présentes et accessibles à toute personne? — Est-ce que l'État a l'obligation de produire ces informations et documents à l'accusé? — Si le tribunal n'a pas de connaissance judiciaire technique du cinémomètre, est-ce que sa décision est révisable et rejetable pour vice de connaissance judiciaire technique?

En février 2017, le demandeur, Pierre Larocque, reçoit un constat d'infraction pour avoir circulé à une vitesse de 76 km/h dans une zone de 50 km/h. La vitesse avait été mesurée à l'aide d'un cinémomètre avec technologie-laser. Avant son procès, M. Larocque cherche à obtenir de la poursuite des documents techniques portant sur l'opération de l'appareil cinémomètre qui aurait été utilisé pour évaluer sa vitesse. Sa requête ayant été accueillie en partie lors d'un appel suite à une déclaration de culpabilité, certains documents ont été divulgués, et un nouveau procès est alors ordonné.

Après son deuxième procès, M. Larocque est déclaré coupable en Cour du Québec, et une amende de 90\$ est imposée. Un juge de la Cour supérieure du Québec rejette l'appel de M. Larocque. Trois mois après la décision de la Cour

supérieure, M. Larocque tente de la porter en appel, et présente une requête en prolongation du délai pour déposer un appel. Une juge de la Cour d'appel du Québec rejette la requête.

Le 20 avril 2021 Cour du Québec (Drummondville) (la juge de paix magistrat Meilleur) N° de dossier : 405-038677-202 2021 QCCQ 3396	Déclaration de culpabilité pour excès de vitesse
Le 9 novembre 2021 Cour supérieure du Québec (le juge Poulin) N° de dossier : 405-36-000283213	Requête en rejet de l'appel de M. Larocque, déposée par le ministère public — accueillie; Avis d'appel déposé par M. Larocque — rejeté
Le 28 avril 2022 Cour d'appel du Québec (Montréal) (la juge Marcotte) 2022 QCCA 618	Requête en prolongation d'appel déposée par M. Larocque — rejetée
Le 12 mai 2022 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, requête en sursis d'exécution, requête en nomination d' <i>amicus curiae</i> et requête de non-taxation de dépens, déposées par M. Larocque
Le 9 août 2022 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée par M. Larocque, pour signifier et déposer son mémoire à l'appui de sa demande

40250 Ahmed Hafizi v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jury charge — Rhetorical questions — Whether there was an unbalanced jury charge — After-the-fact conduct evidence — Manslaughter (Provocation) — Whether the Court of Appeal erred.

In 2012, the applicant went out with a few friends to an Ottawa nightclub in the Byward Market. While there, they clashed with a group of men. This led to an altercation. The applicant was told to leave the nightclub. Sixteen minutes later, Mr. Niran from the other group left the nightclub alone. The applicant opened the car door, ran towards Mr. Niran, and stabbed him multiple times. Mr. Niran died. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal, but substituted a conviction for second degree murder.

March 4, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Phillips J.)	Conviction entered: first degree murder
January 4, 2019 Court of Appeal for Ontario (Hoy A.C.J.O., and Feldman and Benotto J.J.A.) C62941; 2019 ONCA 2	Conviction appeal dismissed; second degree murder conviction substituted
March 23, 2022 Supreme Court of Canada	Motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

40250 **Ahmed Hafizi c. Sa Majesté le Roi**
(Ontario) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Questions de pure forme — L'exposé au jury était-il mal dosé? — Preuve relative au comportement après le fait — Homicide involontaire coupable (provocation) — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur?

En 2012, le demandeur est sorti avec quelques amis dans une boîte de nuit d'Ottawa située dans le marché By. Pendant qu'ils se trouvaient là-bas, ils ont eu un affrontement avec un groupe d'hommes. Une altercation a suivi. Le demandeur a été invité à quitter la boîte de nuit. Seize minutes plus tard, M. Niran, qui faisait partie de l'autre groupe, a quitté la boîte de nuit seul. Le demandeur a ouvert la portière de sa voiture, a couru vers M. Niran et l'a poignardé à plusieurs reprises. M. Niran est décédé. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de sa condamnation, mais a substitué une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

4 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Phillips)

Déclaration de culpabilité prononcée : meurtre au premier degré

4 janvier 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(la juge en chef adjointe Hoy et les juges Feldman et Benotto)
C62941; [2019 ONCA 2](#)

Arrêt rejetant l'appel de la condamnation et substituant une déclaration de culpabilité de meurtre au second degré

23 mars 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination d'un procureur et de la demande d'autorisation d'appel

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et des requêtes en vue de produire de nouveaux éléments de preuve

40306 **S.D.M. v. J.Y.G.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — Change of name for minor children — Four children born of marriage, all having father's surname — Parents separating and divorcing — Mother initiating administrative process to change children's name in order to add her surname — Father refusing to consent — Courts dismissing application for change of name — On basis of priority consideration of child identity criterion and in name of equality between parents, whether application to court for addition to minor child's surname taken from surname of father or mother should not be presumed to meet criterion of best interests of child — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 57, 58, 60, 65, 66.1.

The parties separated in 2015 and have been divorced since September 19, 2017. Four children were born of their marriage. In 2018, the mother initiated the administrative process for changing the four children's surname in order to add her surname to it. The father refused to consent to the change. In 2020, the mother applied to court for a change of name, but only for the two youngest children. The trial judge dismissed the mother's originating application on

the ground that it would not be in best interests of the two children for their name to be changed. The Court of Appeal unanimously dismissed the mother's appeal.

May 21, 2021
Quebec Superior Court
(Desfossés J.)
[2021 QCCS 3840](#)

Mother's originating application for change of name
for minor children dismissed

May 13, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Schrager and Hogue JJ.A.)
[2022 QCCA 687](#)

Mother's appeal dismissed

August 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by mother

40306 **S.D.M. c. J.Y.G.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit de la famille — Changement de nom des enfants mineurs — Quatre enfants sont nés du mariage, portant tous le nom de famille du père — Séparation des parents et divorce — Mère entamant une démarche administrative en changement de nom des enfants, pour y ajouter son nom de famille — Père refusant de consentir — Tribunaux rejetant la demande judiciaire en changement de nom — Au nom de la considération prioritaire du critère identitaire de l'enfant et au nom d'une égalité entre les parents, une demande judiciaire d'ajout au nom de famille d'un enfant mineur provenant du nom de famille de son père ou de sa mère ne devrait-elle pas présumer du critère du meilleur intérêt de l'enfant? — *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 57, 58, 60, 65, 66.1.

Les parties se sont séparées en 2015, et sont divorcées depuis le 19 septembre 2017. Quatre enfants sont nés de l'union. En 2018, la mère entame ses démarches administratives visant à changer le nom de famille des quatre enfants, afin d'y ajouter son dernier nom. Le père refuse d'y consentir. En 2020, la mère dépose une demande judiciaire en changement de nom, mais seulement pour les deux enfants les plus jeunes. La juge de première instance rejette la demande introductive d'instance de la mère, au motif qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt des deux enfants que leur nom soit changé; la cour d'appel rejette l'appel de la mère, à l'unanimité.

Le 21 mai 2021
Cour supérieure du Québec
(la juge Desfossés)
[2021 QCCS 3840](#)

Demande introductive d'instance de la mère en
changement de nom des enfants mineurs — rejetée

Le 13 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Lévesque, Schrager et Hogue)
[2022 QCCA 687](#)

Appel de la mère — rejeté

Le 11 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la mère

40281 **Alexander O. Balogun v. Harbhajan Singh Pandher**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Fundamental justice — Civil procedure — Appeals — Record on appeal — Costs — Damages — Trial court awarding damages and costs arising from injuries resulting from a motor vehicle accident — Court of Appeal modifying costs awarded at trial — Whether the complete record was before the Court of Appeal and, if not, whether this was a breach of fundamental justice — Whether the Court of Appeal committed errors in dismissing the appeal and allowing the cross-appeal — Whether the application for leave to appeal raises an issue of public importance.

In 2003, the applicant, Mr. Balogun, was injured in a motor vehicle accident when his van was rear ended by the respondent, Mr. Pandher. The same year, liability was determined summarily. In 2019, there was a trial to assess damages. The trial judge awarded damages to Mr. Balogun. She awarded him costs to the date of the first settlement offer that was better than the award at trial. She awarded costs to Mr. Pandher after that date. Mr. Balogun appealed both the damages award and the costs award. Mr. Pandher cross-appealed the costs award. The Court of Appeal dismissed the appeals and allowed the cross-appeal.

June 29, 2020
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Burns J.)
[2020 ABQB 386](#)

Applicant’s claim allowed and damages awarded

January 5, 2021
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Burns J.)
[2021 ABQB 7](#)

Applicant and respondent awarded costs

December 20, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, Wakeling, Feehan, JJ.A.)
[2021 ABCA 422](#) (Docket: 2003-0131AC)

Appeals dismissed; respondent’s cross-appeal allowed; costs award modified

May 4, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, Wakeling, Feehan, JJ.A.)
[2022 ABCA 160](#) (Docket: 2003-0131AC)

Respondent awarded costs of the appeal and cross-appeal

June 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40281 Alexander O. Balogun c. Harbhajan Singh Pandher
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Procédure civile — Appels — Dossier d’appel — Dépens — Dommages-intérêts — Le tribunal de première instance a accordé des dommages-intérêts et des dépens pour des blessures subies à la suite d’un accident automobile — La Cour d’appel a modifié les dépens qui ont été adjugés au procès — Le dossier était-il devant la Cour d’appel dans son intégralité, et sinon, s’agit-il d’une atteinte à la justice fondamentale? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant l’appel et en accueillant l’appel incident? — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle une question d’importance pour le public?

En 2003, le demandeur, M. Balogun, a été blessé dans un accident automobile lorsque la voiture de l’intimé, M. Pandher, a embouti l’arrière de sa fourgonnette. La même année, la responsabilité a été déterminée par voie de jugement sommaire. En 2019, les dommages-intérêts ont été évalués lors d’un procès. La juge de première instance a accordé des dommages-intérêts à M. Balogun. Elle lui a accordé des dépens à la date de la première offre de règlement qui était plus favorable que les dommages-intérêts octroyés au procès. Elle a accordé des dépens à M. Pandher après cette date. M. Balogun a interjeté appel de la décision relative aux dommages-intérêts et celle

relative aux dépens. M. Pandher a formé un appel incident contre la décision relative aux dépens. La Cour d'appel a rejeté les appels et a accueilli l'appel incident.

29 juin 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Burns)
[2020 ABQB 386](#)

La demande présentée par le demandeur est accueillie et des dommages-intérêts sont accordés.

5 janvier 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Burns)
[2021 ABQB 7](#)

Des dépens sont accordés au demandeur et à l'intimé.

20 décembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Rowbotham, Wakeling, Feehan)
[2021 ABCA 422](#) (Dossier : 2003-0131AC)

Les appels sont rejetés; l'appel incident formé par l'intimé est accueilli; les dépens adjugés sont modifiés.

4 mai 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Rowbotham, Wakeling, Feehan)
[2022 ABCA 160](#) (Dossier : 2003-0131AC)

Les dépens liés à l'appel et à l'appel incident sont accordés à l'intimé.

30 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330